

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 27 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, DEFROMERIE Patricia, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier

Absents ayant donné pouvoir : M. COURTOIS Patrick ayant donné pouvoir à M. HERMAND Thomas, M. DEHEDIN François ayant donné pouvoir à Mme GIGUEL Claudine et M. PINEL Jean-Claude à M. GOMMÉ Dany

Absente excusée : Mme COUTRE Marie-Ange

Absent non excusé : M. QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme GIGUEL Claudine

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.
Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ **Délibération N°01 : Convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration de la distribution en eau potable rue et impasse de l'Épinay**

M. COUILLARD, en charge du dossier, présente aux membres du Conseil Municipal le projet de convention de maîtrise d'œuvre établi par le Bureau d'études « B.E.T. Ingénierie & Conseil du Pays de Bray » afin de réaliser la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'amélioration de la distribution en eau potable rue et Impasse de l'Épinay sur le territoire de la commune de SERQUEUX.

Il présente les différentes phases de la mission d'assistance à la collectivité et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération.

La mission se décompose des prestations suivantes :

- Les études préliminaires et d'avant-projet (EP - AVP) et établissement du dossier technique de demande de subvention ;
- Les études d'avant-projet (PRO) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) ;
- Le suivi de l'exécution des travaux (DET) ;

- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) ;
- L'établissement du bilan financier de l'opération et établissement des demandes de versement de subvention ;

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'adopter à l'unanimité le projet de convention de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux d'amélioration de la distribution en eau potable rue et impasse de l'Epinay.

✓ d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente convention.

➤ **Délibération N°02 : demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux d'assainissement « eaux usées » (réseau collectif - 10^{ème} tranche « Rue et Impasse de l'Epinay ») - Travaux sous charte « qualité »**

M. COUILLARD, en charge du dossier, présente aux membres du Conseil Municipal le projet établi par le Bureau d'études « B.E.T. Ingénierie & Conseil du Pays de Bray », maître d'œuvre. Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que le projet avait été validé lors de précédentes réunions.

Il rappelle que ce projet concerne les travaux de construction d'un réseau d'assainissement collectif de la rue et de l'impasse de l'Epinay comprenant la création d'un réseau unitaire (eaux usées) sur l'ensemble du secteur de l'Epinay vers les réseaux gravitaires existants en partie aval situé Résidence de l'Andelle pour partie et Route de Rouen pour les dernières habitations situées en partie basse de la Rue de l'Epinay.

Il informe que des travaux d'assainissement seront réalisés sous châtre « qualité » afin d'obtenir l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible.

Mme DEFROMERIE demande ce que signifie exactement la charte qualité.

M. COUILLARD lui répond que cela correspond à toutes les vérifications après travaux.

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'adopter à l'unanimité l'opération présentée avec une réalisation des travaux sous châtre « qualité » et sollicite l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible auprès du l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux d'assainissement.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande d'aide en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°03 : demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux d'assainissement « eaux usées » (réseau collectif - 10^{ème} tranche « Rue et Impasse de l'Epinay »)**

M. COUILLARD, en charge du dossier, présente aux membres du Conseil Municipal le projet établi par le Bureau d'études « B.E.T. Ingénierie & Conseil du Pays de Bray », maître d'œuvre. Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que le projet avait été validé lors de précédentes réunions.

Il rappelle que ce projet concerne les travaux de construction d'un réseau d'assainissement collectif de la rue et de l'impasse de l'Epinay comprenant la création d'un réseau unitaire (eaux usées) sur l'ensemble du secteur de l'Epinay vers les réseaux gravitaires existants en partie aval situé Résidence de l'Andelle pour partie et Route de Rouen pour les dernières habitations situées en partie basse de la Rue de l'Epinay.

Il informe que la procédure de consultation des entreprises a été engagée et présente les résultats des offres reçues. Il précise qu'il convient de solliciter l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux d'assainissement afin d'obtenir l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible suivant le bilan financier établi après résultat des consultations des entreprises et prestataires comme suit :

- Travaux de construction du réseau d'assainissement (lot n° 1)
Entreprise retenue : EBTP de Blangy-sur-Bresle
Pour un montant de : 298 730,00 € hors taxes
- Essais et contrôles sur réseau d'assainissement (lot n° 2)
Entreprise retenue : HALBOURG de Saint Pierre Bénouville
Pour un montant de : 5 401,00 € hors taxes
- Mission de maîtrise d'œuvre « Exécution » (AXE, VISA, DET, AOR)
Pour un montant de : 11 500,00 € hors taxes
- Mission de coordination « SPS »
Pour un montant de : 3 800,00 € hors taxes
- Divers et imprévus
Pour un montant de : 15 972,00 € hors taxes

Soit un montant prévisionnel de l'opération s'élevant à 335 403,00 € Hors Taxes après résultat des consultations.

Il est rappelé que les travaux de construction d'un réseau d'assainissement collectif de la rue et de l'impasse de l'Epinay comprenant la création d'un réseau unitaire

(eaux usées) seront réalisés sous charte « qualité ».

Mme PRODHOMME souhaite connaître le taux de l'aide de l'agence de l'Eau Seine-Normandie .

M. COUILLARD lui répond que le taux est de 40% et qu'avant il était de 30% avec un prêt à taux 0% mais ce mécanisme n'existe plus.

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'adopter à l'unanimité l'opération présentée et de solliciter l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux d'assainissement qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande d'aide en vue de réaliser cette opération.

➤ Délibération N°04 : demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux de réalisation des branchements privatifs (assainissement « eaux usées » - 10^{ème} tranche « Rue et Impasse de l'Epinay »)

M. COUILLARD, en charge du dossier, présente aux membres du Conseil Municipal le projet établi par le Bureau d'études « B.E.T. Ingénierie & Conseil du Pays de Bray », maître d'œuvre.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que le projet avait été validé lors de précédentes réunions.

Il rappelle que ce projet concerne les travaux de réalisation des branchements privatifs consécutifs à la réalisation du réseau d'assainissement collectif de la rue et de l'impasse de l'Epinay.

La procédure de consultation des entreprises a été engagée et il présente les résultats des offres reçues.

Il précise qu'il convient de solliciter l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux de réalisation des branchements privatifs afin d'obtenir l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible suivant le bilan financier établi après résultat des consultations des entreprises et prestataires comme suit :

- Travaux de construction du réseau d'assainissement (lot n° 1)
Entreprise retenue : POTEL TTP de Yerville
Pour un montant de : 89 360,00 € hors taxes
- Essais et contrôles sur réseau d'assainissement (lot n° 2)
Entreprise retenue : HALBOURG de Saint Pierre Bénouville
Pour un montant de : 9 300,00 € hors taxes
- Mission de maîtrise d'œuvre « Exécution » (EXE, VISA, DET, AOR)

Pour un montant de : 4 200,00 € hors taxes

- Frais de gestion administratives (huissier, ...)
Pour un montant de : 7 200,00 € hors taxes
- Divers et imprévus
Pour un montant de : 5 985,00 € hors taxes

Soit un montant prévisionnel de l'opération s'élevant à 116 045,00 € Hors Taxes après résultat des consultations.

Mme PRODHOMME demande si le taux est également de 40%.

M. COUILLARD lui répond que, pour ces travaux, il s'agit d'un forfait de 3 000 € par branchement.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir s'il n'y a que cette agence qui peut attribuer des subventions.

M. COUILLARD lui répond qu'il n'y a que l'agence de l'Eau qui peut attribuer des aides financières.

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'adopter à l'unanimité l'opération présentée et sollicite l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux d'assainissement qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande d'aide en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°05 : demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux d'amélioration de la distribution en eau potable « Rue et Impasse de l'Epinay »**

M. COUILLARD, en charge du dossier, présente aux membres du Conseil Municipal le projet établi par le Bureau d'études « B.E.T. Ingénierie & Conseil du Pays de Bray », maître d'œuvre.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que le projet avait été validé lors de précédentes réunions.

Il rappelle que ce projet concerne les travaux d'amélioration de la distribution en eau potable de la rue et de l'impasse de l'Epinay comprenant la création d'un réseau de distribution en fonte et la reprise des branchements d'alimentation des habitations sur l'ensemble du secteur de l'Epinay.

Il informe que la procédure de consultation des entreprises a été engagée et présente les résultats des offres reçues.

Il indique également que le rapport annuel du délégataire 2022 relatif au la DSP Eau potable préconise le renouvellement de la canalisation d'eau en raison de son état d'usure avancée. De plus cette canalisation est en amiante ciment et les interventions de réparations de fuite s'en trouvent plus compliquées.

Il précise qu'il convient de solliciter l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux d'amélioration de la distribution en eau potable afin d'obtenir l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible suivant le bilan financier établi après résultat des consultations des entreprises et prestataires comme suit :

- Travaux d'amélioration de la distribution en eau potable
Entreprise retenue : EBTP de Blangy-sur-Bresle
Pour un montant de : 179 527,50 € hors taxes
- Mission de maîtrise d'œuvre
Pour un montant de : 11 987,56 € hors taxes
- Divers et imprévus
Pour un montant de : 9 575,75 € hors taxes

Soit un montant prévisionnel de l'opération s'élevant à 201 090,81 € Hors Taxes après résultat des consultations.

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'adopter à l'unanimité l'opération présentée et sollicite l'attribution d'une aide au taux le plus élevé possible auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour réaliser ces travaux d'amélioration de la distribution en eau potable qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande d'aide en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°06 : établissement d'une mutualisation forfaitaire et financière des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif rue et impasse de l'Epinay et autorisation de signature de la convention**

Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1331-1 du Code de la santé Publique ;

M. COUILLARD, en charge du dossier, rappelle que la commune réalisera des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques rue et

de l'impasse de l'Épinay (à partir de l'intersection avec la route de Rouen).

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble d'habitation desservi par le réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques a l'obligation de s'y raccorder dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Le nouveau réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sera mis en service dès lors que le réseau collectif sur domaine public sera réalisé et réceptionné.

Il rappelle que l'Agence de l'Eau Seine Normandie verse des subventions pour le raccordement des immeubles d'habitation (partie privée du raccordement située en propriété privée), dès lors que les travaux sont réalisés sous maître d'ouvrage d'une collectivité territoriale et dans le respect de la Charte Qualité des réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires privés de bénéficier de ces subventions, il propose que la Commune se porte maître d'ouvrage de ces travaux de raccordement en propriété privée, sous réserve de l'accord de chaque propriétaire concerné, acté par une convention de mandat mentionnant les conditions juridiques, techniques et financières d'intervention de la Commune en propriété privée et de la réalisation des travaux dans le respect de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement.

Il rappelle que pour la rue et de l'impasse de l'Épinay, vingt-quatre immeubles sont concernés à ce jour par l'obligation de raccordement ou de mise en conformité.

Il présente l'opération de travaux pour la réalisation de ces vingt-quatre raccordements en fonction de la participation communale :

Désignation	Montant TTC
Travaux de raccordement	114 414 €
Suivi de chantier (Etudes et phase « réalisation »)	21 840 €
Contrôle des raccordements	11 160 €
Frais de gestion	8 640 €
<i>Total des dépenses :</i>	156 054 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (raccordements)	72 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (frais de gestion)	€
<i>Total des recettes :</i>	72 000 €
Reste à financer	84 054 €
Participation communale pour les 24 raccordements	64 862 €
Reste à la charge des propriétaires	19 192 €
Montant de la participation par raccordement	799.67 € arrondi à 800 €

Désignation	Montant TTC
Travaux de raccordement	114 414 €
Suivi de chantier (Etudes et phase « réalisation »)	21 840 €
Contrôle des raccordements	11 160 €
Frais de gestion	8 640 €
<i>Total des dépenses :</i>	156 054 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (raccordements)	72 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (frais de gestion)	€
<i>Total des recettes :</i>	72 000 €
Reste à financer	84 054 €
Participation communale pour les 24 raccordements	62 462 €
Reste à la charge des propriétaires	21 592 €
Montant de la participation par raccordement	899.67 € arrondi à 900 €

Désignation	Montant TTC
Travaux de raccordement	114 414 €
Suivi de chantier (Etudes et phase « réalisation »)	21 840 €
Contrôle des raccordements	11 160 €
Frais de gestion	8 640 €
<i>Total des dépenses :</i>	156 054 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (raccordements)	72 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (frais de gestion)	€
<i>Total des recettes :</i>	72 000 €
Reste à financer	84 054 €
Participation communale pour les 24 raccordements	60 062 €
Reste à la charge des propriétaires	23 992 €
Montant de la participation par raccordement	999.67 € arrondi à 1000 €

Mme DEFROMERIE demande ce qu'il adviendra si un propriétaire refuse de signer la convention.

M. COUILLARD lui répond qu'il aura tout de même l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les 2 ans après sa mise en service et que le prix du raccordement lui coûtera plus cher. Les travaux devront être réalisés sous charte qualité. Pour information, les riverains de la rue de la Voie avaient payé 800 € en 2017.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir si cette somme peut être réglée en plusieurs fois.

M. COUILLARD lui répond que c'est possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 8 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de fixer à soixante-deux mille quatre cent soixante-deux euros (62 462 €) le montant de la participation communale aux travaux de raccordement des vingt-quatre immeubles situés rue et impasse de l'Épinay.

✓ de fixer à neuf cents euros (900 €) le montant forfaitaire des travaux de raccordement de chaque immeuble de la rue et de l'impasse de l'Épinay au réseau public d'assainissement des eaux usées dont sera redevable chaque propriétaire des vingt-quatre immeubles de la rue et de l'impasse de l'Épinay devant actuellement se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées.

✓ d'autoriser la commune à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement des immeubles de la rue et de l'impasse de l'Épinay au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées (partie située en propriété privée).

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque propriétaire par laquelle ce dernier autorise la Commune à réaliser les travaux de raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées (partie située en propriété privée).

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

➤ Délibération N°07 : actant l'assujettissement à la TVA pour le budget annexe eau et assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M 4 ;

Vu le budget annexe eau et assainissement ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services eau potable et assainissement collectif des collectivités locales ;

Les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services de fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants et de l'assainissement ;

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'une commune qui exploite directement un service public d'assainissement autonome est placée hors du champ de la tva mais peut opter pour l'assujettissement à la tva en application de l'article 260 A du code général des impôts (CGI).

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service des impôts.

Elle est irrévocable jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle elle a pris effet et se trouve reconduite de plein droit pour cinq ans si l'optant a obtenu, au cours de la période, un ou plusieurs remboursements de crédit de taxe non imputable.

La dénonciation de l'option est formulée et présentée dans les mêmes conditions que celles exigées pour son exercice deux mois au moins avant l'expiration de la période d'option en cours.

L'option peut être exercée pour chacun des services, dans des conditions et pour une durée qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat (5 ANS).

L'option peut être dénoncée à partir du 1er janvier de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

Monsieur le Maire propose d'assujettir les services à compter du 1 er janvier 2024. A compter de la date d'assujettissement des services à la TVA (1er janvier 2024), les budgets seront des budgets hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4.

Des déclarations mensuelles ou trimestrielles devront être établies.

Par conséquent, le maire propose au Conseil Municipal l'assujettissement au régime fiscal de la TVA du budget eau et assainissement de la commune au 1er janvier 2024. Il est précisé que l'assujettissement direct de la commune à la TVA pour son service d'assainissement sera pris en compte dans le contrat de délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'assujettir le service assainissement collectif au régime fiscal de la TVA à compter

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

du 1er janvier 2024.

✓ d'assujettir le service eau potable au régime fiscal de la TVA à compter du 1er janvier 2024.

✓ d'autoriser le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette décision d'option.

➤ **Délibération N°08 : adoption du nouveau règlement de service pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

M. COUILLARD, en charge du dossier, informe l'assemblée délibérante que la commune a le projet de refaire tous les contrôles (diagnostics) des installations en assainissement non collectif. Avant, il est nécessaire de revoir le règlement de service actuel, dont l'adoption est obligatoire en vertu de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales et doit être adapté en fonction de l'évolution de la réglementation et des attentes des usagers du service.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adapter un nouveau règlement de service pour le SPANC.

Les derniers contrôles datent de 2007 et les nouveaux n'interviennent qu'en cas de vente d'un bien.

Mme DEFROMERIE demande à qui est à la charge ces contrôles.

M. COUILLARD lui répond que c'est à la charge de la commune avec le budget SPANC.

Considérant le projet de nouveau règlement de service qui a été présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le nouveau règlement de service du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ci-dessous :

**REGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Commune de Serqueux



SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- ARTICLE 1
Objet du règlement
- ARTICLE 2
Champ d'application du règlement
- ARTICLE 3
Définitions
- ARTICLE 4
Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- ARTICLE 5
Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- ARTICLE 6
Droit d'accès des agents du SPANC
- ARTICLE 7
Information des usagers après contrôle des installations
- ARTICLE 8
Prescriptions techniques
- ARTICLE 9
Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- ARTICLE 10
Mise hors service des dispositifs
- ARTICLE 11
Mode d'évacuation des eaux usées traitées

CHAPITRE II

Conception des installations d'assainissement non collectif

- ARTICLE 12
Responsabilités et obligations du propriétaire
- ARTICLE 13
Règles de conception et d'implantation des dispositifs
- ARTICLE 14
Ventilation de la fosse toutes eaux
- ARTICLE 15
Contrôle de la conception des installations

CHAPITRE III

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

- ARTICLE 16
Responsabilités et obligations du propriétaire
- ARTICLE 17
Contrôle de bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE IV

Modification ou extension des installations d'assainissement

- ARTICLE 18
Responsabilités et obligations du propriétaire
- ARTICLE 19
Exécution des travaux de réhabilitation, modification ou extension
- ARTICLE 20
Contrôle des travaux de réhabilitation, modification ou extension

CHAPITRE V

Bon fonctionnement des ouvrages

- ARTICLE 21
Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- ARTICLE 22
Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages
- ARTICLE 22-1
Contrôle de bon fonctionnement
- ARTICLE 22-2
Diagnostic d'une installation
- ARTICLE 22-3
Vente d'un immeuble

CHAPITRE VI

Entretien des ouvrages

- ARTICLE 23
Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- ARTICLE 24
Exécution des opérations d'entretien

CHAPITRE VII

Dispositions financières

- ARTICLE 25
Tarifs

CHAPITRE IX

Dispositions d'application et sanctions

- ARTICLE 26
Pénalités financières
- ARTICLE 27
Modalités de communication du règlement
- ARTICLE 28
Modification du règlement
- ARTICLE 29
Entrée en vigueur du règlement
- ARTICLE 30
Clauses d'exécution

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC), la collectivité et les usagers.

La commune de Serqueux a choisi la Société Hydra, dont le siège est situé ZI Rue du Manoir, BP 58 - 76 340 BLANGY SURBRESLE, pour effectuer les contrôles et diagnostics, imposés par le SPANC, des immeubles ne disposant pas de l'assainissement collectif.

La Société HYDRA est désignée sous le terme « PRESTATAIRE ».

La « COLLECTIVITÉ » désigne l'autorité publique compétente. Dans le cas présent, il s'agit de la Commune de Serqueux.

L'« USAGER » désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic...).



CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment :

- La conception, la réalisation, les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles de conformité en cas de vente, l'entretien

- L'accès aux ouvrages

-Le paiement des factures liées à ces contrôles

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national.

Le présent Règlement sera adressé à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 2 Champ d'application du règlement

Le présent Règlement s'applique pour les zones de la commune de Serqueux ne disposant pas d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 Définitions

Assainissement non collectif (ou assainissement individuel ou assainissement autonome) : Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées (article R214-5 du Code de l'Environnement) : Ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Equivalent habitant (EH) : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive n°91/271 relative au "traitement des eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991, l'équivalent habitant est "la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour".

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédo-logiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Immeuble : Terme générique qui désigne indifféremment les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, que l'occupation soit temporaire ou permanent.

Rapport de visite : Document établi par le Prestataire à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Il doit impérativement indiquer : la date de la visite, la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, les observations réalisées par le Prestataire lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollutions environnementales, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation, la liste des points contrôlés, la liste des travaux, le cas échéant.

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques tels que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif, est un service public organisé par la Collectivité compétente.

Usager du SPANC : Personne physique ou morale dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Il est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : Elaboré à l'initiative de la collectivité, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

ARTICLE 4 Maintenance du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solides (lingettes, serviettes...)
- Les produits médicamenteux
- Les eaux pluviales

Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres

Les ordures ménagères même après broyage

Les effluents d'origine agricole

Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche

Les huiles usagées et graisses (moteur, friture...)

Les hydrocarbures

Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs

Les peintures ou solvants

Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

ARTICLE 5

Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du Prestataire de la démarche à suivre.

ARTICLE 6

Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1311-11 du Code de la Santé Publique, le Prestataire a accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande de l'usager. Dans le cas où la date de visite proposée par le prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le Prestataire en temps utile, au moins 48 heures avant (hors samedis, dimanches et jours fériés) le rendez-vous pour que le Prestataire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations au Prestataire, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du Prestataire, l'usager peut être facturé du contrôle non exécuté.

ARTICLE 7

Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une vi-



site de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'usager et à la Collectivité.

L'avis rendu par le Prestataire à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de **trois ans** au moment de la signature de l'acte de vente, un nouveau contrôle à la charge du vendeur doit être réalisé par le Prestataire.

ARTICLE 8 Prescriptions techniques

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relative aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO₅ (20EH) complété le cas échéant par un arrêté municipal ou préfectoral
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relative aux dispositifs recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kgj de DBO₅ (20EH) complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral
- Du règlement sanitaire départemental
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations
- Des arrêtés de protection des captages d'eau
- Du présent règlement de service

Les installations avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officielle de la République Française.

ARTICLE 9 Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages autonomes.

ARTICLE 10 Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutilisables, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge de l'usager, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du Prestataire et de la Collectivité et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

CHAPITRE II CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 12 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation inexistante est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles que énoncées à l'article 8, et à toutes réglementations applicables à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au Prestataire, lequel vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

ARTICLE 13 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Le système mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend obligatoirement :

Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)

Un dispositif de traitement utilisant le sol en place, ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, ou un lit à massif de zéolithe

Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites « sèches » (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par le Prestataire et la Collectivité en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les appareils ou zones de traitement d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

ARTICLE 13-1 Traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrié.

ARTICLE 13-2 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.



Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

ARTICLE 14

Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 84.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux d'habitation.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est située en aval de la fosse, en diamètre 100 mm. Elle doit être remontée à 40 cm au-dessus du faîtage du toit et munie d'une terminaison adaptée de type extracteur statique ou éolien.

ARTICLE 15

Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le Prestataire.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou le propriétaire peut obtenir auprès du Prestataire, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, etc.), le lieu d'implantation et son environnement, tous les dispositifs mis en œuvre et les études réalisées ou à réaliser
- Une information sur la réglementation applicable.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli
- Un plan de situation de la parcelle
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, ainsi que la localisation précise des sondages et tests de perméabilité
- Un plan de coupe des ouvrages

- Une étude de définition de la filière à la parcelle. Cette dernière peut être réalisée par le pétitionnaire ou par l'organisme de son choix.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, les documents complémentaires à fournir sont :

Une coupe du sondage réalisé au plus proche de l'implantation du futur puits d'infiltration et obligatoirement à moins de 2 km

Une carte localisant ce forage et la parcelle concernée par l'ANC avec la distance entre ces points

Une étude hydrogéologique

Ces documents sont à envoyer par mail à l'adresse générique : covs.anc@hotelier.fr

L'avis sera transmis par le Prestataire à la Collectivité qui se chargera d'établir le document d'autorisation qui sera transmis à l'usager.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du Prestataire et de la Collectivité sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

CHAPITRE III REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou bien qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15 du présent Règlement.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit contacter le Prestataire, avant remblaiement, afin de convenir d'un rendez-vous sur site pour contrôler leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Prestataire.

ARTICLE 17

Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le Prestataire et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le Prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place. Afin d'assurer un contrôle efficace, il pourra être demandé le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le Prestataire envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le Prestataire demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre-visite est alors obligatoire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

CHAPITRE IV MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du Prestataire, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de **quatre ans**, à compter de la notification des travaux à exécuter par le Prestataire.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le Prestataire, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17 du présent Règlement.

ARTICLE 19

Exécution des travaux de réhabilitation, modification ou extension

Le propriétaire des ouvrages est responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation, modification ou extension, et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du



Prestataire, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15 du présent Règlement, et doivent faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution dans les conditions prévues à l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 20 Contrôle des travaux de réhabilitation, modification ou extension

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17 du présent Règlement.

CHAPITRE V BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 21 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 22 du présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent Règlement, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes, piétinement d'animaux...

- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, ainsi qu'à l'exutoire, tout en assurant la sécurité des personnes

- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

ARTICLE 22 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes installations neuves, réhabilitées et existantes.

A l'occasion du contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du Prestataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic :

- L'étude de définition de filière

- Le plan de masse du projet de l'installation
- Le plan en coupe de la filière et du bâtiment
- Le cas échéant, les avis du Prestataire au titre des précédents contrôles (conception, réalisation, diagnostic)
- Le certificat de la dernière vidange de la fosse.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement n'excédera pas **10 ans**.

ARTICLE 22-1 Contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le Prestataire, selon les modalités prévues par l'article 6 du présent Règlement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages :

- Ne présente pas de dangers pour la santé des personnes ;

- Ne présente pas un risque avéré de pollution de l'environnement.

Par ailleurs, le contrôle de bon fonctionnement a pour objet de vérifier que l'installation ne soit pas incomplète ou significativement sous dimensionnée ou qu'elle ne présente pas de dysfonctionnements majeurs.

Le contrôle de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité

- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Cette vérification ne comprend pas le diagnostic des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le Prestataire rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du Prestataire est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le Prestataire établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de procéder à des modifications ou, le cas échéant, pour procéder au changement complet de l'installation.

Si ces défaillances présentent des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux prescrits par le rapport de visite, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa notification.

En cas de risques sanitaires et environnementaux, ce délai peut être réduit en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'installation est incomplète, ou significativement sous dimensionnée, ou encore qu'elle présente des dysfonctionnements majeurs, le Prestataire identifie les travaux nécessaires à la mise en œuvre de sa conformité et il les porte à la connaissance du propriétaire.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

ARTICLE 22-2 Diagnostic d'une installation

Tout immeuble et dont l'installation d'assainissement non collectif n'a fait l'objet d'aucun contrôle de la part du Prestataire donne lieu à un contrôle de diagnostic via une visite sur place destinée à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels

- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le Prestataire émet un avis qui précisera, le cas échéant, le niveau de priorité de réhabilitation de l'installation.

Ce diagnostic est adressé par le Prestataire au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

ARTICLE 22-3 Vente d'un immeuble

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente d'un immeuble, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte de vente, le rapport de visite d'assainissement établi par le Prestataire.

En l'absence de ce rapport en cours de validité, lors de la signature de l'acte de vente, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondant.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales.



Lorsque l'acte est passé, le vendeur est tenu de communiquer au Prestataire les coordonnées du nouveau propriétaire.

CHAPITRE VI ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 23 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par un vidangeur agréé.
- Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 24 du présent Règlement.

ARTICLE 24 Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. -

La périodicité de vidange de la fosse toutes-eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse. -

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les six mois. -

Les pré-filtres intégrés ou non à la fosse doivent quant à eux être lavés au jet d'eau tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs soumis à agrément doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau
- Sa raison sociale et son adresse
- Son numéro d'agrément et sa date de validité
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange
- Les coordonnées de l'installation vidangée.
- Les coordonnées du propriétaire
- La date de réalisation de la vidange
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées
- Le lieu d'élimination des matières de vidange

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 Tarifs

En application de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif

est facturée soit au propriétaire de l'immeuble, soit à l'occupant titulaire de l'abonnement d'eau qui peut être, selon les cas, le locataire ou le propriétaire de l'immeuble. Chacun des contrôles périodiques du SPANC est pris en charge par la collectivité.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 26
Pénalités financières
La pénalité est égale au montant d'un contrôle facturé à la commune.

ARTICLE 27 Modalités de communication du règlement

Le présent Règlement est remis à chaque usager.

Il est disponible en ligne sur le site internet de la Collectivité (www.serqueux78.fr).

ARTICLE 28 Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées par le Prestataire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 29 Entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la Collectivité. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 Clauses d'exécution

Le Prestataire est chargé de l'exécution du présent Règlement sous contrôle de la Collectivité.

➤ Délibération N°09 : convention de participation financière avec NEXIRA pour les travaux de peinture du château d'eau

Monsieur le maire rappelle que cette année, la commune de Serqueux a souhaité embellir son château d'eau par la réalisation d'une fresque extérieure.

La société NEXIRA est le principal consommateur d'eau potable sur la commune. La commune a donc eu la volonté que celle-ci soit le mécène du projet.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

	Montant (TTC)
Location d'une nacelle	3 262 €
Travaux de mise en peinture	18 990 €
TOTAL PREVISIONNEL	22 252 €

La société NEXIRA s'engage à participer financièrement au projet et se fera sous la forme d'une subvention au montant maximal de 10 000 euros.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière.

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'autoriser le maire à signer une convention de participation financière avec la société NEXIRA.

➤ **Délibération N°10 : modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières (C.C.4.R)**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2016, portant création de la communauté de communes des quatre rivières (C.C.4.R),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°112/2023 du 12 octobre 2023 approuvant les statuts de la C. C.4.R,

Après la lecture des statuts de la C.C.4.R transmis à chaque conseiller municipal,

Considérant que les nouveaux statuts concernent principalement un changement de nom de la communauté de communes en « Communauté de Communes des 4 Rivières en Bray » et en une mise à jour de ses compétences,

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

✓ d'approuver les statuts de la C.C.4.R, tels qu'ils ont été présentés.

➤ **Délibération N°11 : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/11/2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dont le montant est compris entre 300 € et 800 €. Ce décret est directement applicable aux agents publics civils de la fonction publique d'Etat et hospitalière, ainsi qu'aux militaires.

- Dans la Fonction Publique Territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, un décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié le 01/11/23.
- Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
 - ✓ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.
 - ✓ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
 - ✓ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires (IHTS) ne sont pas à prendre en compte.
- La prime prévue est versée par :
 - ✓ l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
 - ✓ chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 300 euros et 800 euros comme suit :

Rémunération brute perçues entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023	100%
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

- La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Considérant que la commission permanente du 06/11/23 avait décidé un taux de 75% du montant plafond,

Après cet exposé et après débat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

- ✓ La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les

conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçues entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023	75%
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	263 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225 €

✓ L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

✓ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ **Délibération N°12 : modification de la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31/35^{ème}) à compter du 01/01/2024**

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 04/04/2022, la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe avait déjà augmenté de 29 à 31/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2022.

Suite à un prochain départ d'un agent effectuant le service en restauration scolaire, le ménage des locaux et le calcul et l'achat des denrées pour la préparation des entrées qu'il faut anticiper, Monsieur le maire propose d'augmenter la durée hebdomadaire pour atteindre 35/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'augmenter la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (31/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la porter à 35/35^{ème}.

➤ **Délibération N°13 : modification de la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (30/35^{ème}) à compter du 01/01/24**

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 19/11/2021, ce poste avait été créé pour une durée hebdomadaire de 30/35^{ème} à compter du 01/12/2021.
Pour les mêmes raisons, suite à un prochain départ d'un agent effectuant le service en

restauration scolaire, le ménage des locaux et le calcul et l'achat des denrées pour la préparation des entrées qu'il faut anticiper, Monsieur le maire propose d'augmenter la durée hebdomadaire pour atteindre 35/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'augmenter la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (31/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la porter à 35/35^{ème}.

➤ **Délibération N° 14 : convention en flux du contingent communal avec 3F Normandie**

L'application de la Loi ELAN du 23 novembre 2018 modifiée par la Loi 3DS du 21 février 2022 introduit la mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux pour, notamment, assurer plus de fluidité dans les processus d'attributions, faciliter les parcours résidentiels et mieux répondre aux besoins, favoriser la mixité sociale et la prise en compte des objectifs d'attributions.

Avec cette réforme, le droit de réservation n'est donc plus attaché à un logement physique mais à un flux de logements se libérant, permettant ainsi à tous les réservataires, dont les communes, d'avoir accès aux différents segments du parc social. Les réservataires continuent de proposer des candidats et le bailleur veille sur les équilibres de peuplement et sur les obligations qui lui incombent en matière d'attributions.

3F NORMANVIE est particulièrement attaché aux partenariats construits depuis plusieurs années avec les communes pour la désignation de candidats et notamment les situations de relogements en urgence, et veillera particulièrement à ce que ce travail collaboratif perdure, ainsi que la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des désignations de candidats.

Afin d'assurer le traitement équitable des différents réservataires dont, notamment les collectivités locales, les logements qui nous seront proposés pour candidature seront le reflet de la structure du parc social existant sur votre commune en termes de typologies, de structure, de type de financement, etc...

Pour la mise en œuvre de cette réforme, nous devons donc signer de nouvelles conventions de réservation en flux, et non plus en stock, avec l'ensemble des réservataires.

Dans ce cadre, la commune a reçu un projet de convention qui a été élaboré par l'ensemble des bailleurs normands et définit les règles applicables et plus précisément le pourcentage du flux annuel de logements qui nous sera affecté.

En ce qui concerne notre commune, le taux annuel pour 2024 s'élèvera à 6%, soit 1 logement.

Sur l'année 2022, aucune attribution n'a été réalisée sur notre contingent. Ce passage à la

gestion en flux ne modifiera donc pas les capacités d'intervention de la commune.

Il est à noter que cette convention, dans son application annuelle, fera l'objet d'un bilan partagé des attributions réalisées et pourra être modifiée ou adaptée par avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention pour la gestion en flux du contingent communal avec 3F NORMANVIE.

➤ **Délibération N°15 : convention pour le prêt du stade de football à l'ASCA (Association Sportive du Canton d'Argueil)**

En attente de travaux sur le terrain de football de la commune de Nolléval, l'ASCA demande si la commune de Serqueux pourrait lui prêter durant un mois son propre terrain de football.

La signature d'une convention fixant les modalités de prêt est nécessaire.

Un des membres de cette association ayant rencontré Monsieur le maire n'a pas encore donné de suite.

M. RATIEUVILLE souhaite avoir des précisions sur ce prêt.

Monsieur le maire lui répond que la commune prêterait son propre terrain de football deux fois par semaine mais l'association prendra à sa charge son entretien (tonte et traçage), l'entretien des vestiaires et le paiement des fluides.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention pour le prêt de son terrain de football avec l'association ASCA (Association Sportive du Canton d'Argueil).

➤ **Délibération N°16 : fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dû avec la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57**

Monsieur le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n° du 03/06/2022 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc la délibération du 08/02/2013 relative aux modalités d'amortissement des subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune (cadence 15 ans),

Considérant les modalités d'amortissement des « frais d'études non suivies de réalisation » (cadence 5 ans),

Considérant les modalités d'amortissement des « concessions et droits similaires » (2 ans),

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées ci-dessus.

Il rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du *prorata temporis*.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire décide de déroger à la règle du *prorata temporis*.

Subséquentement, Monsieur le Maire demande alors à l'ensemble du Conseil Municipal,

1. de bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
2. d'approuver la dérogation à la règle du *prorata temporis* imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme suit :

- amortissement des subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune (cadence 15 ans),
- amortissement des « frais d'études non suivies de réalisation » (cadence 5 ans),
- amortissement des « concessions et droits similaires » (2 ans).

✓ d'adopter la dérogation à la règle du *prorata temporis* faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien.

➤ **Délibération N°17 : décision modificative N°01 du budget eau et assainissement**

Le budget eau et assainissement a été voté le 07/04/23 et les crédits concernant le remplacement du poste de refoulement au chemin de la Hétraie ont été votés sur la base d'un devis du 09/01/23 pour un montant de 56 390,89 €.

Depuis, ce devis a subi une légère augmentation pour atteindre 57 086,44 € soit 695,55 € de plus due à une augmentation du prix de l'inox.

Monsieur le maire précise que la commune peut faire un virement de crédits de l'opération N°23 à l'opération N°24, aucun travaux pour le remplacement d'une conduite d'eau n'ont été engagés cette année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative suivante dans le budget eau et assainissement :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
2158/op. N°24	Réhabilitation poste de refoulement (à la Hétraie)	696,00 €			
2315/op. N°23	Renouvellement conduite eau potable	-696,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

➤ **Délibération N°18 : projet d'effacement des réseaux et d'éclairage public rue de l'Epinay**

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE 76 (Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime) pour cette affaire référencée **Eff+EP-2021-0-76672-M4527** et désigné « L'Epinay » dont le montant prévisionnel, différent en fonction du choix de l'esthétique des lanternes, s'élève à 367 200 € TTC (pour des lanternes 6000R

LED 32 à 38 Watts) ou 368 040 € TTC (pour des lanternes KJ LED 32 à 38 Watts) et pour lequel la commune participera à hauteur de 106 750 € TTC ou de 107 030 € TTC.

Ce projet a pour but la mise en souterrain du réseau de télécommunications (504 ml) et du réseau d'éclairage public (535 mètres de réseau).

Le choix de l'esthétique pour les lanternes 6000R LED ayant fait l'unanimité, Monsieur le maire présente l'avant-projet établi par le SDE76 avec le plan de financement pour prévoir cette opération ci-dessous :

Mise en souterrain du réseau de télécommunication dans le cadre de l'effacement de réseau électrique (504 ml) :

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Serqueux (adhérent)	
Réseaux Electriques					
Subventionnable HT	226 200,00 €	75 %	169 650,00 €	25 %	56 550,00 €
TVA	45 240,00 €	100 %	45 240,00 €	0 %	0,00 €
Réseau d'éclairage public					
Subventionnable HT	17 200,00 €	75 %	12 900,00 €	25 %	4 300,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	3 440,00 €	0 %	0,00 €	100 %	3 440,00 €
Génie civil de télécommunication (Convention B)					
Subventionnable HT	24 500,00 €	30 %	7 350,00 €	70 %	17 150,00 €
TVA	4 900,00 €	0 %	0,00 €	100 %	4 900,00 €
TOTAL TTC			235 140,00 €		86 340,00 €

1) Pour l'éclairage public avec les lanternes 6000R LED :

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE 76		Reste à financer par la commune	
Eclairage éligible à la MDE (*)	8 400,00 €	80% :	6 720,00 €	20% :	1 680,00 €
Eclairage Public hors MDE (*)	28 600,00 €	65% :	15 590,00 €	35% :	10 010,00 €
Non subventionnable HT	1 100,00 €		0 €	100% :	1 100,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	7 620,00 €		0 €	100% :	7 620,00 €
TOTAL TTC			25 310,00 €		20 410,00 €

(*) Maîtrise de la demande de l'énergie qui regroupe l'ensembles des travaux sur un réseau d'éclairage public existant et qui permet de réduire sa consommation d'énergie électrique

Financement global de l'opération

	Participation du SDE 76**	Reste à financer par la COMMUNE
	260 450,00 €	106 750,00 €
Montant total de l'opération TTC	367 200,00 €	

(**) La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus désigné « L'Épinay ».
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2024 pour un montant de 106 750 € TTC avec le choix des lanternes 6000R LED.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

➤ Délibération N°19 : projet de remplacement des lanternes d'éclairage public route de Neufchâtel

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE 76 (Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime) pour cette affaire référencée **EP-2019-0-76672-M2821** et désigné « route de Neufchâtel » dont le montant prévisionnel, différent en fonction du choix de l'esthétique des lanternes, s'élève à 43 260 € TTC (pour des lanternes 6000R LED) et pour lequel la commune participera à hauteur de 19 845 € TTC.

Ce projet a pour but le remplacement de 28 lanternes par des lanternes LED.

Le SDE76 a établi un avant-projet avec un plan de financement pour prévoir cette opération :

Pour l'éclairage public avec les lanternes 6000R LED :

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE 76		Reste à financer par la commune	
Eclairage éligible à la MDE (*)	20 250,00 €	80% :	16 200,00 €	20% :	4 050,00 €
Eclairage Public hors MDE (*)	11 100,00 €	65% :	7 215,00 €	35% :	3 885,00 €
Non subventionnable HT	4 700,00 €		0 €	100% :	4 700,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	7 210,00 €		0 €	100% :	7 210,00 €
TOTAL TTC			23 415,00 €		19 845,00 €

(*) Maîtrise de la demande de l'énergie qui regroupe l'ensemble des travaux sur un réseau d'éclairage public existant et qui permet de réduire sa consommation d'énergie électrique

Financement global de l'opération :

	Participation du SDE 76**	Reste à financer par la COMMUNE
	23 415,00 €	19 845,00 €
Montant total de l'opération TTC	43 260,00 €	

(**) La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

DECIDE

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus désigné « Route de Neufchâtel».
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2024 pour un montant de 19 845 € TTC .
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

➤ **Délibération N°20 : imputation de biens durables de moins de 500 € TTC unitaire en investissement pour l'année 2024**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté n°NOR/INT/B0100692A du 26/10/2002,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26/02/2022,

Les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire n° INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature quel que soit leur valeur unitaire. Cette liste est présentée par rubrique, dont le contenu peut être complété chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle, qui peut être complétée en cours d'année, le cas échéant, par délibération expresse.

Il est donc proposé de compléter la nomenclature par les biens suivants pour permettre leur imputation en investissement :

1- Administration et services généraux :

- Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux, porte-parapluies, coffre-fort, armoire à clefs, sèche-mains.

- Bureautique-informatique : clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câble réseau, unité centrale, logiciels et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique.
 - Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux, plastifieuse, tampon.
- 2- Matériel ateliers :
Outillage et matériels techniques : échelle, escabeau, outils, machines, accessoires automobiles.
- 3- Secours :
Sac de premiers secours
- 4- Voirie et réseaux :
Réseaux eau et assainissement : regards
Voirie : Poubelles, panneaux, potelet, couvercles de regards, plaques de rue,
- 5- Analyse et mesures :
Thermomètre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- ✓ d'approuver la liste complémentaire des biens à imputer en section d'investissement pour l'exercice 2024 compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500 € TTC.
- ✓ d'autoriser le maire à imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement pour un montant inférieur à 500 € TTC.

➤ **Délibération N°21 : autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement pour 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après cet exposé,

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement en dehors de celles inscrites dans les autorisations de programme, avant le vote du budget 2024,

Considérant que la commune souhaite réaliser l'isolation extérieure du logement situé au 779 route de neufchâtel pour un montant de 5 200 € TTC,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 220 029,17 €, soit 25% de 880 116,70 € et donc d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2024 (25%)	Proposition de répartition
20 « Immobilisations corporelles »	102 511,68 €	25 627,92 €	19 529,17 €
21 « Immobilisations corporelles »	223 572,16 €	55 893,04 €	100 00,00 €
23 « Immobilisations en cours »	553 702,86 €	138 425,71 €	100 00,00 €
27 « autres immobilisations financières »	330,00 €	82,50 €	500,00 €
Total	880 116,70 €	220 029,17 €	220 029,17 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ **Délibération N°22 : majoration pour retard de paiement des factures du centre de loisirs**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée délibérante que de manière récurrente, chaque mois, le directeur du centre de loisirs doit relancer certains parents qui ne paient pas leur facture de centre de loisirs à échéance soit avant tout début de session. Comme pour la cantine et garderie, sur l'espace famille, en plus des réservations, les parents peuvent accéder à leur facture et payer en ligne (accès 24h/24 et 7j/7).

Afin d'éviter les relances, manipulations techniques et de faire prendre conscience aux parents qui ne respectent pas le règlement intérieur du centre de loisirs, le maire souhaiterait faire payer une majoration pour retard de paiement, sauf cas particulier (difficultés financières...).

Monsieur le maire propose une application d'une majoration forfaitaire par facture d'un montant de 15 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'appliquer une majoration forfaitaire d'un montant de 15 € pour retard de paiement des factures du centre de loisirs.

➤ **Accord de principe pour l'entretien et l'approvisionnement des sanitaires de la gare de Serqueux**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée délibérante d'un courrier de la Région Normandie, reçu le 14/11/2023. Après les travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des quais et du franchissement des voies, elle souhaite proposer aux voyageurs un niveau de qualité de service dans les gares normandes.

La modernisation du bâtiment voyageurs est actuellement à l'étude. Dans ce cadre, il a été évoqué le besoin de rénover les sanitaires aujourd'hui vétustes et inaccessibles aux personnes à mobilité réduite.

Ceux-ci pourront être utilisés plus largement par les usagers de la gare, l'accès étant prévu gratuit et limité aux voyageurs du train.

La Région est prête à subventionner les travaux de réalisation de cet équipement sous réserve que la commune en assure l'entretien. Cette condition est demandée à l'ensemble des collectivités locales et est nécessaire pour permettre à la Région Normandie de continuer à investir dans les gares normandes.

Celle-ci souhaite donc obtenir dès à présent un accord de principe pour l'entretien et l'approvisionnement de ces sanitaires. En cas de réponse positive, une convention financière sera conclue entre SNCF Gares & Connexions et la commune.

Mme PRODHOMME fait part de sa remarque. Lorsque les voyageurs souhaitent utiliser

les toilettes de la gare de Rouen, ces derniers doivent payer 1 €.

Monsieur le maire lui répond qu'il en est de même à la gare St Lazare et à Amiens qui doit être dû à une délégation donnée à une société privée.

Après débat, le conseil municipal décide d'ajourner cette prise de décision le temps d'obtenir un projet de convention.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu une demande de la société JUST QUEEN pour l'installation d'un distributeur de pizzas sur son territoire. Après réflexion et débat sur les deux propositions d'implantation, le conseil municipal émet un avis favorable pour une implantation sur la parcelle AI n°133 appartenant à la commune, située à côté du bac à verre au niveau du plateau surélevé route de Neufchâtel.
Il sera donc pris contact avec cette entreprise pour établir une convention qui sera présentée lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.
- Lors d'une précédente réunion du conseil municipal, Monsieur le maire avait fait part d'un courrier relatif à l'implantation d'un site radio électrique. Après échange avec la société, il s'avère que ce projet est déclaré d'utilité publique. La parcelle AI n°42 (en face de la déchèterie) appartenant à la commune pourrait répondre à son besoin de couverture et propose d'en acquérir une partie d'une superficie de 300 m² pour la somme de 10 000 €. Le conseil municipal émet un avis négatif, cette parcelle étant louée et sous la SAFER puis proche des habitations qui pourrait causer des nuisances pour les habitants.
- Après l'appel d'offres pour les travaux de création du pôle culturel, les lots ont été attribués ainsi :
 - Lot N°1 (démolition - gros œuvre - VRD - installation chantier) : entreprise JOLY pour un montant de 99 309,00 € HT,
 - Lot N°2 (charpente bois - couverture) : entreprise DUMONTIER pour un montant de 6 011,34 € HT,
 - Lot N°3 (charpente métallique) : entreprise LESUEUR Métallerie pour un montant de 55 345,00 € HT,
 - Lot N°4 (menuiseries extérieures) : entreprise M.P.G. pour un montant de 37 864,11 € HT,
 - Lot N°5 (doublages - cloisons - faux plafonds - menuiseries intérieures) : entreprise C.I.P. pour un montant de 56 847,10 € HT,
 - Lot N°6 (électricité) : entreprise SCAE pour un montant de 34 609,00 € HT,
 - Lot N°7 (plomberie, ventilation) : entreprise A.F.S. pour un montant de 11 890,60 € HT,
 - Lot N°8 (sol souple, peinture) : entreprise DDS Peinture pour un montant de 23 856,78 € HT.

Soit un montant total de 325 732,93 € HT

Les travaux ont débuté le 06/11/23 et les réunions de chantier ont lieu les mardis à 9h00.

- Le magasin Super U sollicite une dérogation pour l'ouverture des dimanches après-midi des 22 et 29 décembre 2024.

Le conseil municipal émet un avis favorable.

- Un courrier du CDG 76 a été envoyé à la commune indiquant que dans le cadre du dispositif de protection sociale complémentaire, le Centre de gestion a conclu une convention de participation pour le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1er janvier 2020.

La commune fait partie des 77 % des collectivités et établissements publics de Seine-Maritime à avoir délibéré pour adhérer à cette convention, permettant à ses agents d'être couverts en cas d'arrêt de travail prolongé.

Depuis 2020, les services de la MNT ont traité des demandes représentant un taux d'ouverture de droits supérieur à la moyenne nationale. Au regard des éléments indiqués dans les comptes de résultats arrêtés et produits par la MNT au 30 mars 2021 et au 30 mars 2022, il apparaît que les résultats financiers du contrat-groupe sont déficitaires car la sinistralité s'est dégradée.

En effet, le rapport prestations sur cotisations (P/C) est en nette augmentation entre 2020 et 2022, avec une hausse moyenne de 29,7% pour l'ensemble des risques (incapacité de travail, invalidité, perte de retraite et décès).

Compte tenu du déficit estimé à 3 211 617 €, la MNT a indiqué qu'une évolution tarifaire de 5% apparaissait nécessaire afin de préserver l'équilibre financier du dispositif.

Il est rappelé à cet égard que les dispositions de la convention de participation prévoient la possibilité d'une augmentation tarifaire annuelle limitée à 5 %. Au vu de ces éléments, le CA du CDG 76 a décidé d'accepter cette augmentation de 5%. Un avenant à la convention d'adhésion sera donc adressé à la commune.

- Il rappelle qu'Aurélien a envoyé un courriel le 30/10/23 à l'ensemble des conseillers municipaux informant qu'elle recherche des volontaires pour le Téléthon avec une réponse souhaitée avant le 20/11/23 et à ce jour elle n'en a reçu aucune. Il souhaite que chacun soit plus vigilant aux sollicitations des agents des différents services.
- Un courrier de Normandie Tourisme a également été reçu indiquant que le jury départemental et régional du Label des Villes et Villages fleuris a visité la commune en septembre. La commune a reçu l'attribution de la 1^{ère} fleur. La remise des prix aura lieu le 06/12/23 à Caen. Cette inscription au concours implique automatiquement l'inscription au concours « Fleurissons la Seine-Maritime » et la commune a obtenu les félicitations. A cela s'ajoute un bon d'achat de 60 € à dépenser dans une horticulture.
- Mardi dernier, Mme LEROUX et M. COUILLARD sont allés chercher le label Village Prudent et la commune a obtenu deux cœurs.

Mme PRODHOMME : souhaite savoir si la commune envisage de prendre contact avec la médiathèque départementale pour le projet de pôle culturel.

Monsieur le maire lui répond qu'il a rencontré son directeur la semaine dernière. Le Département suivra pour le financement de cette opération et a délivré des conseils à Aurélie. Une visite de la médiathèque départementale est en prévision. Aurélie est allée visité la médiathèque de La Feuillie, commune d'une taille a peu près identique à celle de Serqueux, pour obtenir des conseils sur le fonctionnement. L'ouverture du pôle culturel ne pourra pas se faire aussitôt après la réception des travaux car ce projet demande beaucoup de travail en amont.

La séance est levée à 20H12